

# La prison autrement : le placement à l'extérieur

## Cadre légal

Le placement à l'extérieur est une modalité d'exécution de peine d'emprisonnement individualisée qui permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire, en étant notamment confiée à une association (nous traiterons en effet ici uniquement du placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire).

Le placement à l'extérieur peut être prononcé à différents stades de la procédure :

- **Au moment du jugement**, la juridiction qui a prononcé une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois voire un an **doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné pour les peines inférieure ou égale à six mois, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle pour les peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an, décider** que l'exécution de la peine sera effectuée en tout ou partie sous la forme d'un placement à l'extérieur (132-25 du Code pénal). Le JAP fixe alors les modalités d'exécution.

- **Préalablement à la mise à exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement** (723-15 du Code de Procédures Pénales), le JAP peut ordonner en débat contradictoire qu'une peine d'une durée inférieure ou égale à un an s'effectuera sous forme d'un aménagement de peine. Il agit alors sur stricte orientation du tribunal correctionnel qui au regard des éléments de la situation de la personne concernée n'aura su désigner sous quelle modalité il pourrait être opportun pour elle d'effectuer sa peine (article 464-2 CPP).

- **Au cours de l'incarcération**, en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, le JAP peut ordonner que la peine s'exécutera sous la forme d'un placement à l'extérieur. Les personnes ayant commis certains des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 CP (mis à part 421-2-5 à 421-2-5-2 CP) en sont exclus.

- **Dans le cadre d'une libération sous contrainte (720 CPP):**

**Aux 2/3 d'une peine ou d'un cumul de peine dont la durée totale est inférieure ou égale à 5 ans**, le JAP peut ordonner que le reliquat de la peine se déroulera sous le régime d'un placement à l'extérieur à la suite d'une Commission de l'Application des Peines (CAP) dans le cadre d'une libération sous contrainte. Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il

est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707 du CPP (risque de récidive ou pour la victime).

Lorsqu'il reste au condamné exécutant **une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois**, la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines détermine, après avis de la commission de l'application des peines, la mesure applicable.

- **Au cours de l'incarcération**, le JAP ou le TAP peuvent prononcer un placement à l'extérieur

**À titre probatoire** préalablement à une libération conditionnelle pour une durée ne pouvant excéder un an, dans le cadre d'un débat contradictoire. La mesure d'aménagement de peine peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP, ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle « parentale ». Cette disposition n'est pas applicable aux personnes ayant commis certains des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 CP (mis à part 421-2-5 à 421-2-5-2 CP).

**À titre probatoire** préalablement à une libération conditionnelle pour une durée d'un à trois ans, sur décision du TAP exclusivement, quelle que soit la durée de la détention restant à subir et sans que cette mesure ne puisse être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP (article 730-2 du CPP) en cas de condamnation à une longue peine (réclusion criminelle à perpétuité, ou peine égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou peine égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP) et sans que la libération conditionnelle soit assortie d'un placement sous surveillance mobile.

Le seul placement à l'extérieur sans surveillance pénitentiaire ou « non hébergé » peut aussi être accessible aux personnes dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à trois années sous réserve que les intéressés soient dans les délais requis pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

## Éléments de contexte

De l'avis d'un grand nombre de professionnels, le placement à l'extérieur est la mesure d'aménagement de peine la plus adaptée aux personnes condamnées acceptant un accompagnement social soutenu.

Doté d'une dimensions socio-éducative forte, il permet :

- D'éviter une (nouvelle) rupture en permettant à la personne condamnée à une peine de six mois voire d'un an d'exécuter sa peine sans avoir à intégrer un établissement pénitentiaire,

- De favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa libération définitive grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée,
- De contribuer à la prévention de la récidive,
- De faciliter la protection des victimes et la réparation des préjudices causés.

Malgré sa capacité à répondre à un besoin de suivi global et individualisé sur l'ensemble des problématiques auxquelles la personne concernée pourrait être exposée, le placement à l'extérieur est aussi paradoxalement et de loin la mesure la moins prononcée au point de fragiliser les rares associations à s'être engagées dans sa mise en œuvre, voire de dissuader celles qui pourraient souhaiter s'y inscrire, laissant encore davantage de côté les personnes dont les parcours d'insertion et de désistance nécessiteraient de recourir à un aménagement de leur peine.

Le 1er mai 2022, 64 898 personnes étaient écrouées condamnées dont 17 814 étaient soumises à un aménagement de peine (soit 27,44%). 1029 personnes d'entre elles, étaient soumises à un placement à l'extérieur dont 753 non hébergées alors que 15064 étaient placées sous surveillance électronique.

Le placement à l'extérieur représentait donc moins de 6% des aménagements de peines sous écrou prononcés et 1,58% des personnes écrouées condamnées.

Si nous remontons à février 2009, ce qui nous amène à constater ce qui se passait avant l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, nous remarquons que si en 13 ans, le nombre d'aménagement de peine sous écrou a plus que doublé (passant de 6 391 à 16 167 personnes), le prorata du nombre de placements à l'extérieur par rapport au nombre de personnes soumises à un aménagement de peine ne cesse quant à lui de diminuer. De 2009 à 2022, il a réduit de plus de moitié au point de ne plus représenter que 6% des personnes soumises à un aménagement de peine (contre 13.55%) et 1.5% des personnes condamnées incarcérées (contre 1.71%). Pire le nombre de personnes en placement à l'extérieur non hébergées par l'administration pénitentiaire n'a jamais représenté plus de 8% des personnes soumises à un aménagement de peine et s'établit toujours autour de 1% des personnes écrouées condamnées. Mais depuis novembre 2020, le placement à l'extérieur et notamment le placement à l'extérieur non hébergé semble connaître une petite embellie (664 mesures de PENH) en rien comparable avec l'épisode qui a accompagné le 1<sup>er</sup> confinement et s'est traduit par un afflux jamais connu (jusqu'à 913 personnes en PE non hébergé au 1<sup>er</sup> mai 2020). Néanmoins, le PE NH ne représente à ce jour que 4,39% des personnes soumises à un aménagement de peine et à peine plus d'1% des personnes écrouées condamnées.

## Le rôle des différents acteurs

Reposant essentiellement sur l'humain, il consiste en un travail d'orfèvre et de sur-mesure où chacun des acteurs et notamment les JAP, les SPIP et les associations conventionnées et bientôt agréées ne peut travailler seul dans son coin mais où chacun des acteurs doit au contraire s'attacher le concours du plus grand nombre dans un climat de confiance réciproque.

Intervention de Stéphanie LASSALLE, Conseillère technique de Citoyens et Justice,  
dans le cadre de la session de formation ENM « La prison en questions » - 17 juin 2022

Il n'est certainement pas utile de le dire ici mais :

Le Juge de l'Application des Peines (JAP) prononce encore le plus souvent l'octroi du placement à l'extérieur. Il détermine toujours les conditions particulières de l'exécution de la mesure, telles que les différentes obligations (ex : soins, indemnisation des victimes) et interdictions sur le jugement. En cas d'incident grave (ex : commission d'un nouveau délit), il peut révoquer la mesure, ce qui a pour effet de conduire la personne en détention.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) évalue la situation des personnes éligibles à un aménagement de peine, oriente la personne vers l'association adaptée, propose au service de l'application des peines un projet, met en œuvre les mesures de contrôle, veille au respect des obligations imposées aux personnes dans ce cadre et peut, le cas échéant, apporter une aide matérielle à la personne.

L'association prépare le projet d'aménagement de peine avec la personne et le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) et assure ensuite l'accompagnement quotidien de la personne dans le cadre de la mesure, en étroite collaboration avec le SPIP. Elle s'engage à fournir un cadre matériel (hébergement, lieu de travail ou de formation, structure de soins) et humain à la mesure et à faire respecter le cadre réglementaire de privation de liberté ou exercer le contrôle de cette gestion selon le protocole de travail défini localement avec le SPIP. Elle signale sans délai tout incident au SPIP et/ ou au JAP.

La personne condamnée quant à elle est au cœur du projet. Elle est très souvent à l'origine de la demande. La mesure lui offre la possibilité d'être actrice et responsable de sa peine par opposition à la passivité et la soumission que génère un placement en détention.

## Convention et barème financier

Les associations en charge d'une activité de placement à l'extérieur interviennent dans le cadre de conventions partenariales départementales ou régionales annuelles ou pluriannuelles signées avec les représentants de l'Administration Pénitentiaire du secteur. Ces conventions qui s'appuient sur un protocole et un barème de financement national, définissent les engagements de l'association, notamment en termes de moyens mis en œuvre et de contenu de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées, ainsi que l'engagement financier et les attentes de l'Administration Pénitentiaire. Par ce conventionnement, l'association se voit mandatée par l'Administration Pénitentiaire. Selon les situations, le conventionnement peut prendre la forme de conventions individuelles. Il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, toutes devront également être agréées par la DISP du ressort.

## L'état du réseau des associations conventionnées

Par note du 19 avril 2021, le GDS a confié à l'ATIGIP le soin de réaliser une plateforme numérique dédiée au placement à l'extérieur à visée notamment cartographique qui prendra selon toute vraisemblance le nom de PE 360°.



Citoyens et Justice, pour sa part, fédère à ce jour 39 associations ou établissements mettant en œuvre des mesures de placement à l'extérieur. 36 d'entre elles hébergent sur des dispositifs comptant jusqu'à 40 places (médiane = 10). Plusieurs d'entre elles accueillent et accompagnent dans l'emploi et deux accompagnent les personnes dans le cadre de placement à l'extérieur à domicile. Le nombre total de places d'hébergement mises à disposition au sein du réseau se montait au 31 décembre 2021 à environ 430 places qui ont permis d'accueillir un total de 907 personnes. Il est à noter qu'occupé à 63% de ses capacités, le dispositif proposé souffre d'une vacance totale sur 159 places sur toute l'année 2021 !!

Après ces quelques propos liminaires, je vous propose maintenant de découvrir la façon dont les associations interviennent auprès des JAP, du SPIP et des personnes condamnées dans le cadre de la mesure de placement à l'extérieur.

\*\*\*

## L'intervention de l'association conventionnée

### La préparation du projet de placement à l'extérieur

Avant toute prise en charge, les associations adhérentes de la Fédération Citoyens et Justice rencontrent la personne candidate à cet aménagement en vue d'étudier et élaborer leur projet d'aménagement de peine. Concernant très majoritairement des personnes condamnées détenues, ces rencontres ont le plus souvent lieu en détention. Elles peuvent également se dérouler dans les locaux de l'association, pour peu que la personne éligible soit libre ou, à l'occasion de permission de sortir, lorsque la personne condamnée est déjà détenue. Lors de ces rencontres, l'association s'attache à présenter les cadre et périmètre de son intervention, à évaluer la situation de la personne et à la mettre en perspective avant de construire avec la personne le projet d'aménagement de peine en tant que tel. Bien souvent, plusieurs entretiens espacés dans le temps sont utiles à la maturation du projet. Ils contribuent de fait aux premiers fondements de la relation éducative, condition essentielle à la mise en œuvre de la mesure. Appréhendée en étroite collaboration avec le SPIP, maître d'œuvre de la mesure, et le Juge de l'Application des Peines, cette phase permet à tous les acteurs d'appréhender au mieux le cadre de l'accompagnement mis en œuvre et les risques encourus. Chaque entretien fait par exemple, l'objet d'un retour au Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) référent.

Dans le cadre de la préparation d'un projet de placement à l'extérieur à domicile, l'association peut être conduite à se déplacer au domicile de la personne et/ou se rapprocher des familles.

Une fois le projet construit avec la personne, l'association se rapproche des partenaires susceptibles d'apporter leur concours sur l'ensemble des problématiques repérées et d'apporter tout l'étayage nécessaire à l'accompagnement qui sera mis en œuvre le moment venu.

Cette pratique sera dans le temps appelée à évoluer sous l'effet du prononcé de PE par le tribunal correctionnel.

### Un accompagnement spécialisé

Dépourvue de toute manifestation matérielle du régime pénitentiaire auquel la personne est ou reste subordonnée, la mesure de placement à l'extérieur consiste en la cohabitation de deux espaces : un espace forçant au respect des obligations auxquelles la personne est soumise et un espace libre du fait de la mise à exécution de la peine à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire.

Compte tenu de cette particularité, l'association doit aider la personne à intégrer l'auto-contrainte dans laquelle elle s'inscrit.

Pour ce faire, l'association doit avoir intégré le caractère coercitif de la mesure et être en capacité d'instaurer une relation d'aide conciliant ce cadre contraignant et l'accompagnement de la personne condamnée.

L'accompagnement propre à l'accueil de personnes en placement à l'extérieur étant particulièrement adapté aux personnes les plus fragiles, l'association doit aussi veiller à leur offrir un cadre suffisamment contenant et rassurant, susceptible de favoriser l'apprentissage, voire le réapprentissage d'un rythme et d'habitudes de vie compatibles avec une démarche d'insertion et de réinsertion. Cette implication impose à l'association de se doter, non sans coût, d'une équipe de professionnels pluridisciplinaires diplômés et formés à cette intervention socio-judiciaire et de moyens matériels importants.

Le plus souvent, l'Association propose aux personnes concernées un accompagnement globalisé au plus proche de leurs besoins (hébergement, soin, ouverture de droits...). Durant toute la durée de l'aménagement de peine, la personne est rencontrée de manière soutenue. A cette occasion, elle est aussi conduite à se questionner sur son comportement, à observer le champ des possibles et à faire de son insertion un choix personnel pour sortir d'un fonctionnement délinquantiel.

La prise en charge par l'association débute dès la sortie de l'établissement pénitentiaire où la personne détenue était incarcérée ou dans lequel la personne condamnée libre a rempli les formalités d'écrou en vue d'exécuter sa peine en placement à l'extérieur.

Les premières étapes de cette prise en charge consistent en l'admission administrative de la personne (lecture du jugement, signature du règlement intérieur et du contrat de prise en charge, établissement du premier planning hebdomadaire, élaboration du budget, remise d'aides financières...), l'installation sur le lieu d'hébergement (état des lieux), la rencontre avec l'équipe éducative du site et, le cas échéant, la présentation de la structure de travail ou d'insertion avec laquelle la personne sera amenée à travailler son insertion professionnelle.

Ces premières étapes nécessitent de la part de l'association une vigilance accrue en ce que l'enjeu est de transformer une demande (éviter la détention ou en sortir au plus vite) en projet d'accompagnement et d'accueil.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est reçue en entretien au moins une fois par semaine. Des rencontres peuvent se dérouler sur son lieu d'hébergement en horaire de soirée, et ce, inopinément, afin de s'assurer du respect du cadre horaire fixé par le jugement.

Qu'il s'agisse d'ouverture de droits, de domiciliation, de santé, de gestion du budget, d'interventions sur l'organisation de la vie quotidienne, de médiation familiale, de mise en place d'un droit de visite ou d'hébergement d'un enfant, d'aide à la constitution d'un dossier, de démarches face à une situation de surendettement, de mise en place d'un projet de soins, d'aide à la recherche d'un logement, de préparation du retour en famille, d'aménagement d'espaces de liberté, de gestion de temps libres ou de toutes actions visant à l'autonomie sociale, les actions éducatives appropriées aux besoins de chacun sont mises en œuvre dans le cadre de la mesure de placement à l'extérieur.

L'accompagnement dispensé dans le cadre du placement à l'extérieur tend aussi à mobiliser les personnes sur la participation à des actions collectives.

En cas de besoin, il peut également agir en soutien dans la mise en place d'un suivi psychologique ou de l'obligation de soins et un accompagnement vers l'insertion professionnelle.

La question du soin est primordiale. Les pratiques addictives et les passages à l'acte liés à des prises de produits sont nombreux et nécessitent une prise en charge spécifique complémentaire à l'accompagnement socio-éducatif proposé par l'association. Les problématiques addictives étant souvent minimisées par leurs auteurs, l'adhésion aux soins reste à soutenir régulièrement. Nombre d'associations de notre réseau ont su constituer au fil des années, un réseau partenarial solide et pérenne. Ce réseau composé de différents CSAPA forme un relais nécessaire en termes d'évaluation croisée et d'offre de soins différenciée. Un certain nombre d'entre elles se sont également attaché les services de psychologues au sein même des équipes. Suite aux constats de carence quant aux délais de prise en charge en matière de soin - il est en effet impossible de démarrer une obligation de soin avant un délai de 3 à 4 mois du fait des listes d'attente des structures relevant de la psychiatrie publique (Centre Médico Psychologique)- il leur a paru important de ne pas vider de son sens cette obligation de soin, pilier important de l'accompagnement.

Le travail et l'accompagnement à l'emploi font également partie de l'accompagnement des personnes accueillies en placement à l'extérieur. Pour ce faire, les associations ont développé des ressources internes parfois dédiées (Service Emploi/formation/Insertion, Atelier d'adaptation à la vie active, ACl...) ou savent pouvoir compter sur l'intervention de leurs partenaires locaux.

Certaines associations proposent aussi aux personnes sans ressource, des aides répondant aux besoins primaires (nourriture, déplacement) afin de leur permettre d'attendre le versement de leurs premières ressources (tickets service, petit pécule...).

L'aide apportée peut aussi consister en l'accompagnement physique des personnes, particulièrement en début de prise en charge.

De façon générale, les intervenants sont attentifs à toutes les demandes qui leur sont formulées et tendent à y répondre dans la limite des moyens disponibles et surtout de l'évaluation de la réalité des besoins.

Enfin, des actions collectives peuvent être menées qu'il s'agisse des groupes de parole sur des problématiques particulières, des groupes d'analyse collective visant un travail autour de la prévention de la récidive, des sorties collectives dans un cadre de la promotion de l'accès aux loisirs...

Tout au long de la mesure, association, SPIP et JAP restent en lien très étroit notamment sous forme de rapports rendant compte de l'évolution de la situation (rapport initial ou intermédiaire, rapport de fin de mesure, rapport ponctuel, rapport d'incidents). En fonction de la gravité de la situation, le CPIP informe le JAP de l'évènement ayant conduit l'association à lui transmettre un rapport d'incident.

Les rapports d'incidents transmis au SPIP puis au JAP peuvent avoir pour conséquence une révocation de la mesure et une (ré)incarcération.

Le travail partenarial fort existant autour de la personne dans le cadre de la mesure de placement à l'extérieur permet une réactivité à même de circonscrire les risques de récidive. Nous en tenons pour preuve les informations que nous collectons en 2019 sur l'activité placement à l'extérieur des associations adhérentes : 61 des 369 mesures qui avait pris fin en 2016 (soit 16,53%) avaient donné lieu à une révocation, 15 pour non-respect des obligations, 8 pour évasion, 14 pour non-respect du règlement de la structure d'accueil, 9 suite au constat que le dispositif n'était pas adapté, 15 pour commission d'une nouvelle infraction avec ou sans récidive (4%).

De plus, les moyens humains et la forte mobilisation de tous les acteurs représentent des leviers importants, propices à inscrire des changements durables. La sanction mise à exécution dans le cadre d'un placement à l'extérieur sans hébergement de l'administration pénitentiaire, favorise en effet grandement un travail d'intégration et de responsabilisation de la part de la personne, elle-même amenée à tester ses capacités et à renforcer l'estime qu'elle a d'elle-même en constatant les effets produits par ses efforts.

L'accompagnement dédié, conduit à la fois par le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) et l'intervenant socio-judiciaire associatif, a aussi un impact certain pour la société dans une perspective de prévention de la récidive. Engagée dans une dynamique constructive de responsabilisation, la personne est amenée progressivement à comprendre la

portée des actes commis et à intégrer le ressenti de la victime. Elle est également conduite à réintégrer la société dans de meilleures conditions que si elle avait dû sortir de détention sans pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

### La mission de surveillance

Parlons maintenant si vous le voulez bien du versant coercitif de la mesure. En effet, il ne s'agirait pas d'oublier qu'en placement à l'extérieur, la personne concernée reste soumise au même régime réglementaire qu'une personne détenue. Aussi, les associations qui font le choix de s'inscrire dans ce type de prise en charge spécialisée au sein duquel le statut des personnes et leurs obligations judiciaires contraignent leur liberté de mouvements, peuvent aller jusqu'à s'engager par voie de convention, à assumer la responsabilité de la surveillance des personnes qui leur sont confiées. Cette surveillance peut s'exercer selon différents niveaux de graduation et différents modes opératoires définis au préalable avec le SPIP par voie de convention.

Un planning des activités prenant en compte les activités socio-professionnelles, les démarches d'accompagnement, de soins, etc... avec un cadrage notamment des horaires de retour sur les lieux de vie peut être établi avec les Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ). L'absence constatée de la personne dans les lieux de vie aux heures indiquées sur ce planning, notamment par des visites de travailleurs sociaux, pourra entraîner un entretien de recadrage, voire la transmission d'un rapport d'incident au CPIP référent.

Dans d'autres associations, la personne condamnée doit informer l'association de tout départ et retour au logement mis à sa disposition. L'éducateur doit vérifier que le mouvement est compatible avec le jugement de placement et le planning convenu. Ce contact est un support à l'échange bienveillant. Il ne se substitue pas à des visites à domicile inopinées qui pourraient avoir lieu si le besoin devait s'en faire sentir.

Des visites inopinées ont aussi lieu notamment en soirée.

### Témoignage d'une association adhérente de Citoyens et Justice :

*« Dans le cadre de la mesure de placement à l'extérieur, l'intervention de l'association consiste à accompagner l'amélioration de la situation existante mais surtout à proposer une intervention préventive, en accompagnant la résolution des difficultés en amont des ruptures.*

*Pour ce faire, la personne doit adhérer a minima à la relation d'aide que nous lui proposons dans le cadre de l'exécution de sa peine. Aussi, lors de l'entretien d'admission, nous sommes particulièrement attentifs à ce que la personne puisse comprendre le sens de la mesure, émettre des questions et formuler un avis sur la mesure proposée. Notre volonté est que les règles du placement et les rôles respectifs soient bien compris afin que la mesure puisse faire sens. Ces éléments orientent l'avis et les préconisations que nous pouvons formuler en vue d'étayer le choix du magistrat.*

*Le temps de rencontre en amont du rapport du CPIP et de la décision du magistrat est essentiel car il nous permet de « valider » les prérequis à un accompagnement possible. Dans des cas où nous n'avons pas identifié de plus-value à un accompagnement ou si la personne a exprimé son refus de tout accompagnement, nous rendons des avis défavorables au projet d'aménagement de peine.*

*La notification claire de notre intervention et de son périmètre dans le jugement de placement à l'extérieur est le gage de notre légitimité. Aussi, il nous paraît particulièrement opportun que ce dernier précise que le cadre de l'accompagnement proposé par l'association et qui implique la définition d'un plan d'aide, des rencontres et des contrôles à tout moment, doit être respecté au même titre que les autres obligations sous peine de voir la mesure révoquée. Notre intervention n'est pas discutable; le contenu de la mesure et les modalités d'actions avec la personne font quant à eux l'objet d'échanges et d'une adaptation au plus près des besoins exprimés ou repérés.*

*La remise d'un livret d'accueil qui précise notamment les règles lors des visites à domicile et la lecture partagée du jugement, des obligations et interdictions au moment de l'entretien d'admission permet de s'assurer une nouvelle fois de la bonne appropriation de la mesure par la personne.*

*Globalement, nous constatons que les personnes sont en demande d'accompagnement pendant la mesure, et le manifestent en saisissant le travailleur social régulièrement.*

*L'accompagnement délivré dans le cadre de ces mesures est intensif (en moyenne 1,5 rencontre physique par semaine et des contacts téléphoniques). La mesure est donc particulièrement contraignante à vivre pour les personnes, d'autant plus qu'elle peut se dérouler dans leur propre domicile.*

*L'accompagnement est global et individualisé. Il peut porter sur des domaines aussi divers que:*

- *les démarches administratives : couverture maladie, mutuelle, carte d'identité, aide à la rédaction de courrier,*
- *le logement : aide au maintien (gestion des impayés, gestion des charges...), accès (dossiers de demandes, ...)*
- *l'emploi : mobilisation à la recherche et au maintien, coordination avec le GREP (Groupe pour l'Emploi des Probationnaires) et le SPIP (bilans, changements d'horaires, ...),*
- *le soin : veille quant au respect des obligations, orientation vers les dispositifs adaptés ...*
- *et plus globalement, la planification des activités à réaliser et des démarches à entreprendre de façon périodique : il s'agit là de l'axe principal dont se saisissent les personnes.*

*Par ailleurs, lors des contrôles inopinés, au domicile ou au téléphone, nous attachons une grande importance à nous situer au-delà de la simple opération de contrôle en engageant des échanges avec les personnes sur l'état d'avancement des actions et des projets en cours les concernant.*

*Nous pensons que ces échanges informels et cette veille de notre part contribuent à la construction d'une relation de confiance nécessaire pour le bon déroulement de la mesure. A ce propos, nous constatons de bonnes relations avec les personnes placées, qui sont aussi acteurs de la relation en sollicitant le référent placement à l'extérieur pour une rencontre et du soutien.*

*Une question importante est celle du désengagement et du passage d'une intervention intensive à l'absence d'intervention à l'issue de la mesure. La date de fin de mesure ne s'accompagne pas forcément pour la personne de la résolution de l'ensemble de ses difficultés et de son accès à une pleine autonomie. La question du relogement par exemple, s'inscrit dans des temporalités longues, souvent bien plus étendues que le seul temps de la mesure.*

*Nous sommes systématiquement amenés à maintenir une forme de veille et d'accompagnement au-delà de la fin de la mesure pour permettre aux personnes de quitter progressivement la relation établie. Le passage de relais vers le droit commun est travaillé, mais ne constitue souvent pas la réponse la plus adaptée dans ses délais de réponses et la forme d'accompagnement proposé. »*

## **Le placement à l'extérieur à domicile**

Nous parlions à la minute du placement à l'extérieur à domicile, quelques associations adhérentes de la fédération proposent d'accompagner les personnes dans ce cadre. Cette modalité d'accompagnement fait souvent suite à la demande des magistrats et/ou des SPIP.

### Le public

Destiné majoritairement aux personnes condamnées dites « libres », le placement à l'extérieur individualisé à domicile convient particulièrement :

- aux personnes les plus fragiles et isolées, dont l'état de santé physique et/ou psychologique est incompatible avec toute autre forme d'exécution de la peine,
- aux personnes insérées professionnellement dont les horaires de travail sont trop irréguliers pour être compatibles avec un placement sous surveillance électronique,
- aux personnes chargées de soutien de famille,
- aux personnes disposant d'un hébergement précaire pour lesquels une recherche de lieu de vie stable est nécessaire,
- **GLOBALEMENT à toute personne qui même si elle dispose d'un hébergement ou logement en titre qui pourrait faire pencher la balance vers le recours à une DDSE, ont besoin d'un accompagnement socio-éducatif soutenu.**

### Les particularités de la mise en œuvre d'une mesure de placement à l'extérieur à domicile

Dans le cadre de la préparation du projet de placement à l'extérieur individualisé à domicile, il est impératif qu'une rencontre ait eu lieu au domicile de la personne afin que son environnement soit appréhendé très en amont de l'instruction du projet. Le respect d'horaires sans dispositif technique de contrôle nécessite une structuration personnelle importante, et à plus forte raison quand la mesure s'exerce chez soi.

Cette mesure est à même de s'inscrire dans un parcours évolutif. Une personne en placement à l'extérieur probatoire à une libération conditionnelle pourrait tout à fait au cours de son parcours, évoluer vers une mesure à domicile avant par exemple, la mise en œuvre de la mesure de libération conditionnelle. Le placement à l'extérieur à domicile agirait alors comme une étape permettant de stabiliser l'accès au logement.

## **Le placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle**

Pensé en premier lieu comme modalités d'exécution de courtes périodes d'emprisonnement (inférieures ou égales à un an), le placement à l'extérieur peut aussi être prononcé comme mesure probatoire à une libération conditionnelle.

Compte tenu de l'existence d'un accompagnement global individualisé, le placement à l'extérieur est certainement la mesure la plus à même de s'inscrire dans le parcours évolutif des personnes incarcérées depuis de très nombreuses années.

En effet, il n'est pas rare que les personnes condamnées à de longues peines de détention doivent totalement réapprendre à vivre en société. Ce réapprentissage est toujours teinté de nombreuses peurs et angoisses. Aussi l'accompagnement voué à la réinsertion des personnes détenues à de longues peines s'étend sur plusieurs années dédiées tour à tour à la préparation à la sortie, la stabilisation de la situation à l'extérieur et la réinsertion au cours desquelles la mesure de placement à l'extérieur a tout son sens.

## CONCLUSION

Comptant pour moins de 7 % des personnes en aménagement de peine sous écrou et pour moins de 2% des personnes écrouées condamnées, le placement à l'extérieur reste une mesure méconnue d'un grand nombre d'acteurs judiciaires.

A ce titre, il conviendrait qu'un effort en matière d'information ou de formation soit consenti en direction des avocats et de tout autre acteur judiciaire.

Rappelons-nous la pertinence de la mesure !

Il y a dix ans, la fédération Citoyens et Justice s'engageait dans une démarche d'évaluation de l'impact de la mesure de placement à l'extérieur sur le parcours des justiciables. Cette année, nous collectons pour la sixième année consécutive les données auprès de nos adhérents. Pour 2018, les constats sont sans appel :

- Nous l'avons vu : seules 4% des personnes placées réitèrent au cours de la mesure.
- 88% des démarches administratives à régulariser l'ont été (qu'il s'agisse du renouvellement d'une CNI, d'une carte de séjour et/ou de l'accès aux droits RSA et/ ou CMU).
- La proportion des personnes disposant d'un salaire passe de 6% en entrée de placement à l'extérieur à 52% en sortie de placement à l'extérieur.
- La proportion des personnes disposant d'une solution en matière d'hébergement/logement passe de 20% à 77% dont 24% sont propriétaires ou locataires en titre et 27% en structure d'hébergement.
- 75% des personnes souffrant d'addiction ou de troubles psychologiques ont engagé ou poursuivi des démarches de soins au cours de la mesure.

En guise de conclusion, nous souhaiterions saluer l'initiative de Madame Martini et Madame Isabelle DREAN-RIVETTE, jusqu'alors directrice de cette session de formation de nous avoir invités à venir ce matin même vous présenter ce qu'est la mesure de placement à l'extérieur.

Au surlendemain de la promulgation de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice et au lendemain de la Loi pour la Confiance dans l'institution judiciaire, l'enjeu à relever est encore plus grand : faire exister la mesure de placement à l'extérieur au côté de la détention sous surveillance électronique dès la phase de jugement.

S'il semble bienvenu d'opérer un changement de paradigme en faisant de l'ensemble des aménagements de peine de réelles modalités d'exécution de peine d'emprisonnement, je me plais de dire en bonne girondine que l'essai reste à transformer. Pour que la juridiction de jugement soit en mesure de décider de l'aménagement de peine sous le régime duquel s'exécutera la peine d'emprisonnement sans s'en remettre au JAP, encore faudra-t-elle qu'elle dispose de suffisamment d'éléments vérifiés sur la situation sociale, familiale et matérielle de la personne jugée. Les associations socio-judiciaires premier pourvoyeur d'enquêtes sociales rapides se sont mises en ordre de marche, multipliant les contacts avec les SPIP aux fins de livrer un maximum d'informations vérifiées. Mais tout n'est pas réglé : quid du temps procédural qui sera laissé à l'élaboration de ces enquêtes et la vérification des éléments recueillis ? sans oublier que les modalités même de mise en œuvre du placement à l'extérieur sont appelées à évoluer : placement à l'extérieur sans projet, placement à l'extérieur de courte durée qui plus est si nous aspirons à ce que ce dernier puisse aussi trouver une source de développement dans les évolutions apportées à la libération sous contrainte par ces lois successives. C'est ce à quoi nous nous attelons depuis novembre 2018 afin de faire vivre une bonne fois pour toute cette mesure pleine de promesse en terme de responsabilisation et prévention de la récidive.